CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

CERCLE MONTCALM

DE

ST. HYACINTHE.

FONDÉ LE 20 JUILLET 1890. + INCORPORÉ LE 20 MARS 1893.

1899.
PRESSES DE "L'UNION," ST-HYACINTHE.

300
B
22

CO

CR

FONDÉ

PR

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DU

CERCLE MONTCALM

DE

ST. HYACINTHE.

FONDÉ LE 30 JUILLET 1890. ✣ INCORPORÉ LE 28 MARS 1893

1896.
PRESSES DE "L'UNION," ST-HYACINTHE.

C

ART
nom de

ART.
truire, s

ADM

ART.
cle sera
" Comite

ART. 4

CONSTITUTION.

CHAPITRE I.

NOM DU CERCLE.

ART. 1.—Le Cercle, fondé ce jour, portera le nom de "Cercle Montcalm de St-Hyacinthe."

CHAP. II.

BUT DU CERCLE.

ART. 2.—Le but de ce Cercle est de "s'instruire, s'amuser et économiser."

CHAP. III.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU CERCLE.

ART. 3.—L'administration générale du Cercle sera confiée à un Conseil qui s'appellera "Comité de Régie."

CHAP. IV.

COMITÉ DE RÉGIE.

ART. 4.—Les officiers de ce conseil ou Comi-

té de Régie seront au nombre de onze membres comme suit : un Président, un vice Président un Secrétaire, un Trésorier, un assistant-Secrétaire, un Directeur de pièces, trois Conseillers un Commissaire-Ordonnateur, le tambour-major.

CHAP. V.

COMITÉ D'ENQUETE.

ART. 5.—Trois membres du comité de régie seront nommés pour s'enquérir de la bonne réputation des aspirants et formeront le comité d'enquête.

CHAP. VI.

ELECTION DES OFFICIERS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

ART. 6.—L'élection des officiers du comité de régie aura lieu tous les six mois, les premiers lundis d'Avril et d'Octobre.

ART. 7.—Les candidats à une charge seront élus par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 8.—Les officiers élus entreront en fonction aussitôt après leur élection.

ART. 9.—Tout membre qui sera candidat à une cherge ne pourra faire ni seconder aucune motion nommant un autre comme candidat à cette même charge, à moins qu'il ne résigne.

ART. 10.—Tout membre qui aura fait ou secondé aucune motion nommant un membre comme candidat à une charge, ne pourra être candidat à cette même charge, à moins qu'il ne retire sa motion.

ART. 11.—Les membres du comité d'enquête seront élus tous les six mois, à l'assemblée du comité de régie suivant les élections de tel comité et par la majorité de cette assemblée.

CHAP. VII.

VACANCES DANS LES CHARGES.

ART. 12.—Lorsqu'une charge, dans le comité de régie, deviendra vacante par résignation ou toute autre cause, on procèdera à la remplir à la première assemblée ordinaire ou extraordinaire, mais régulière, suivant l'époque ou telle charge est devenue vacante et cette élection se fera comme les élections générales de ce comité.

ART. 13.—Lorsqu'une charge, dans le comité d'enquête, deviendra vacante pour toute cause que ce soit, elle sera remplie à la première assemblée régulière du comité de régie suivant l'époque ou telle charge sera devenue vacante, et cette élection se fera de la même manière que les élections générales de ce comité.

ART. 14.—Tout membre pourra être élu à une charge, s'il a droit de vote.

CHAP. VIII.

DU DROIT DE VOTE.

ART. 15.—Tout membre aura droit de vot s'il a acquitté le montant de toutes ses red vances au Cercle et payé le mois alors courant

ART. 16.—Tout membre pourra voter au élections ou sur toutes autres questions qui au ront rapport au Cercle, s'il a droit de vote.

ART. 17.—Tout membre qui n'aura pas droi de vote pourra discuter sur toutes les question qui se présenteront aux assemblées.

CHAP. IX.

POUR ETRE MEMRRE DU CERCLE.

ART. 18.—Toute personne pourra être mem bre du Cercle pourvu qu'elle ait atteint l'âg de 18 ans.

ART. 19.—Toute personne désirant faire par tie du Cercle, devra être présentée au comité de régie qui, à sa discrétion, jugera si elle doit être présentée au vote de l'assemblée. Toute personne désirant faire partie du Cercle aura à payer un droit d'entrée qu'il devra verser entre les mains du Secrétaire avant d'être présentée au vote de comité.

ART. 20.—Toute personne qui sera ainsi pré-

entée au vote de l'assemblée devra être accep-
tée par la majorité des membres présents à telle
assemblée et ayant droit de vote.

CHAP. X.

ASSEMBLÉES.

ART. 21.—Les assemblées du comité de régie auront lieu tous les lundis.

ART. 22.—Les assemblées générales auront lieu tous les premiers lundis d'Avril et d'Octobre.

ART. 23.—Les assemblées mensuelles auront lieu tous les premiers lundis de chaque mois.

CHAP. XI.

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

ART. 24.—Le Président, sur la réquisition de cinq membres du comité ou de douze membres actifs, pourra convoquer une assemblée extraordinaire.

CHAP. XII.

QUORUM DES ASSEMBLÉES.

ART. 25.—Le quorum des assemblées du comité de régie sera de six membres.

ART. 26.—Le quorum des assemblées générales, mensuelles et extraordinaires sera de douze membres, parmi lesquels il devra y avoir deux membres du comité de régie et telle assemblée sera régulière.

CHAP. XIII.

MOTIONS ET AMENDEMENTS.

ART. 27.—Toute motion tendant à amender la constitution devra être présentée à l'assemblée mensuelle et sera discutée et votée à l'assemblée mensuelle subséquente et devra être adoptée par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 28.—Toute motion tendant à amender les règlements devra être présentée à l'assemblée mensuelle, discutée et votée à l'assemblée mensuelle subséquente et devra être adoptée par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 29.—Il en sera ainsi pour ajouter des articles à la présente constitution et aux présents règlements.

CHAP. XIV.

RESCISION DES MOTIONS DU JOUR.

ART. 30.—Pour rescinder une motion qui

n'est règlementaire ou constitutionnelle, il faudra la majorité des membres présents à l'assemblée mensuelle et ayant droit de vote.

ART. 31.—Toute motion non règlementaire ou inconstitutionnelle ne pourra être rescindée à cette même séance, mais a toute autre séance subséquente.

CHAP. XV.

DIVISION DES MEMBRES.

ART. 32.—Les membres de ce Cercle sont divisés en trois classes, savoir : Fondateurs, Actifs, Honoraires.

ART. 33.—Les fondateurs sont ceux qui ont composé la constitution et les règlements lors de la fondation de ce Cercle. Les membres actifs sont ceux qui ont été ou qui seront admis après avoir été ballottés.

ART. 34.—Les membres honoraires sont ceux qui ont été nommés comme tels par un vote du Cercle.

CHAP. XVI.

MEMBRES HONORAIRES.

ART. 35.—Les membres honoraires n'auront pas droit de délibération, ni de voter aux assemblées.

ART. 36.—Tout membre honoraire conservera

son titre tant que son nom n'aura pas été biffé de la liste de tels membres par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 37.—Un membre honoraire peut devenir membre actif, sans être ballotté, en payant sa contribution régulière et en se soumettant à la constitution et aux règlements comme les membres actifs.

CHAP. XVII.

CONTRIBUTION.

ART. 38.—Tout membre devra payer une contribution mensuelle de vingt-cinq centins, payable d'avance.

CHAP. XVIII.

DE LA DISSOLUTION DU CERCLE.

ART. 39.—Le Cercle ne pourra se dissoudre, ni disposer de ce qu'il possèdera tant que sept membres y adhèreront.

CHAP. XIX.

DROIT DES ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES.

ART. 40.—Toute assemblée régulière aura le droit d'approuver ou de désapprouver tout ce que le comité de régie ou les comités spéciaux auront fait.

REGLEMENTS.

CHAP. XX.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

ART. 41.—Le Président préside les assemblées du Cercle, y maintient le bon ordre et le décorum.

ART. 42.—Il veille à ce que les membres du comité s'acquittent de leurs devoirs.

ART. 43.—Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions du Cercle.

ART. 44.—Il ne peut prendre part à aucune discussion, ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

ART. 45.—Il devra, sur autorisation préalable, au nom du Cercle, signer, en sa qualité officielle, les billets que ce Cercle donnera en paiement de ses dettes ou toutes autres causes.

ART. 46.—Il pourra voter sur toutes les questions, et de plus, au cas de partage égal des votes, il aura voix prépondérante.

CHAP. XXI.

DEVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT.

ART. 47.—Le Vice-Président, en l'absence du Président, le remplace au fauteuil, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que lui.

CHAP. XXII.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

ART. 48.—Le Secrétaire tient un livre des régistres des procès-verbaux des assemblées du Cercle et du comité de régie.

ART. 49.—Tels procès verbaux devront être adoptés par l'assemblée régulière des membres du Cercle et sur leur adoption devront être signés par le Président et le Secrétaire, et, en leur absence, par ceux qui les auront remplacés.

ART. 50.—Si des amendements sont faits à tels procès-verbaux, la date et mention devront y être inscrits.

ART. 51.—Il inscrit le nom, l'âge et l'occupation de l'aspirant.

ART. 52. — Avant d'enrégistrer le nom de l'aspirant, il devra exiger de celui qui le présente le droit d'entrée qui lui sera remis au cas où il serait refusé.

ART. 53.—Trois jours avant chaque assem-

blée, il doit laisser ses livres ouverts et accessibles aux membres du Cercle.

ART. 54.—Il fait la lecture des minutes ou procès-verbaux, écrit et expédie toute la correspondance.

ART. 55.—Il tient en file toute la correspondance qu'il doit remettre à son successeur.

ART. 56.—Sur avis du Président, il notifie les membres de la convocation des assemblées spéciales et extraordinaires et leur fait connaître les matières qui leur seront soumises.

ART. 57.—Sur résolution du comité, il notifie les membres qui sont endettés envers le Cercle, une liste des dits membres lui étant donnée.

ART. 58.—Il entrera dans le livre des contributions la date qu'il aura reçu telles contributions.

ART. 59.—En sortant de charge, il remet à son successeur, en bon ordre, tous les livres et effets appartenant au Cercle.

ART. 60.—Il ne paie pas de contributions.

ART. 61.—A chaque assemblée générale, il devra donner le nombre de ceux qui sont membres du Cercle, le nombre de ceux qui ont été admis durant les six mois précédents, le nombre de ceux qui sont absents ou qui se sont absentés et ceux qui ont donné leurs démissions ou qui ont été expulsés.

CHAP. XXIII.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE.

ART. 62.—En l'absence du Secrétaire, l'assistant-Secrétaire le remplace, il lui aide au besoin.

ART. 63.—Il ne paie pas de contributions,

CHAP. XXIV.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

ART. 64.—Le Trésorier fait la collection de tous les argents dûs au Cercle.

ART. 65.—Il ne débourse aucun argent sans être autorité par le comité, telle autorisation devant être signée par le Président.

ART. 66. –Il devra produire un état détaillé des finances du Cercle tous les mois.

ART. 67.—A chaque assemblée générale, il devra produire un état des finances du Cercle pour les six mois précédents.

ART. 68.—Trois jours avant chaque assemblée, il devra laisser ses livres ouverts et accessibles aux membres du Cercle.

ART. 69.—Le Trésorier devra signer, au nom du Cercle et en sa qualité officielle, les chèques que le Cercle donnera en paiement de ses dettes ou pour toutes autres causes.

ART. 70.—Il ne paie pas de contributions.

CHAP. XXV.

DEVOIRS DU DIRECTEUR DE PIÈCES.

ART. 71.—Le directeur des pièces a les mêmes pouvoirs que le commissaire-ordonnateur, de plus il est chargé de la partie littéraire et dramatique.

ART. 72.—Il aura à faire le choix des pièces à représenter, devra présenter telles pièces au comité pour acceptation, devra choisir les acteurs et décider, avec l'approbation du comité, quand le Cercle devra donner ses représentations

ART. 73.—Tout membre ayant été nommé par le Directeur des pièces pour remplir un rôle, devra remplir le dit rôle, à moins d'incapacité ou de raisons valables.

ART. 74.—Tout membre ayant les capacités requises pour remplir un rôle et qui s'y refuserait, sera passible d'une amende n'excédant pas une piastre.

ART. 75.—Tout membre qui aura accepté un rôle et qui manquera d'assister à une répétition sans raisons jugées valables par le Comité de Régie, sera passible d'une amende de dix centins chaque fois.

CHAP. XXVI.

DEVOIRS DU COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

ART. 76.—Le Commissaire-Ordonnateur doit

faire exécuter les ordres du Comité, il est chargé de la direction des sorties dans les démonstrations ou aux funérailles où le Cercle aura à figurer en corps.

ART. 77.—Il doit prendre les noms des membres absents aux sorties en corps et faire rapport au comité.

ART. 78.—Il exécute les ordres du Président durant les assemblées.

ART. 79.—Il aura le droit de s'adjoindre un assistant pour l'aider dans ses fonctions.

ART. 80.—Il devra tenir la salle en bon ordre, voir à ce qu'aucun désordre ne se fasse, et avertir le Comité de Régie, si la chose a lieu.

ART. 81.—Il devra avertir les étrangers de la localité de sortir des salles.

CHAXP. XVII.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

ART. 82.—Le Comité de Régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre quelques-uns des officiers ou membres qui auront manqué à leurs devoirs.

ART. 83.—Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par le Cercle.

ART. 84.—Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit être présentée au Comité de Régie et rester sur la table pendant

eux séances du dit Comité et être prise en onsidération à la troisième ; mais tout mem-bre pourra appeler de la décision du Comité à l'assemblée et tel appel sera accepté ou rejeté par la majorité des membres présents à telle assemblée et ayant droit de vote.

ART. 85.—Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge pour des raisons agréées par la majorité des membres du Comité, il doit laisser son siège immédiatement, s'il s'y refuse il sera loisible à la majorité des membres ayant droit de vote et présents à l'assemblée mensuelle subséquente de l'expulser du Cercle.

CHAP. XXVIII.

DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

ART. 86.—Le Comité d'enquête doit s'enquérir de l'âge et de la qualification de l'aspirant, et en faire rapport à la séance du Comité de Régie qui suivra celle où l'aspirant aura été présenté.

CHAP. XXIX.

DES ASPIRANTS.

ART. 87.—L'aspirant rejeté ne pourra se présenter avant trois mois.

ART. 88.—L'aspirant admis membre en sera

averti par lettre signée par le Président et Secrétaire.

ART. 89.—Tout aspirant qui aura été rej deux fois par l'assemblée ne pourra se présen une troisième fois.

ART. 90.—Le droit d'entrée pour les as rants est d'une piastre.

ART. 91.—Une liste des aspirants dev être affichée dans nos salles au moins huit jo avant chaque assemblée.

CHAP. XXX.

DES MEMBRES ABSENTS.

ART. 92.—Tout membre dont l'absence d rera moins d'un mois sera obligé de payer contribution.

ART. 93.—Tout membre absent venant po prendre part à une discussion ou voter po toutes questions devra payer la contribution d mois courant.

ART. 94.—Tout membre s'absentant dev avertir le Secrétaire au moins deux jours avan son départ, et devra donner sa nouvelle adresse ou faute d'y pourvoir, sa contribution lui se chargée.

r le Président et

t qui aura été rej
e pourra se présen

trée pour les as

es aspirants dev
au moins huit jo

XX.

SENTS.

ont l'absence d
ligé de payer

sent venant po
ou voter po
contribution d

absentant dev
leux jours avan
nouvelle adress
bution lui se

CHAP. XXXI.

DES AMENDES.

ART. 95.—Tout membre qui n'assistera pas
x assemblées générales sera passible d'une
ende de vingt-cinq centins.

ART. 96.—Tout membre qui n'assistera pas
ne sortie du Cercle est passible d'une amen-
de vingt-cinq centins ou plus à la discrétion
Comité d'enquête.

ART. 97.—Lorsqu'il est prouvé par deux
mmes dignes de foi qu'un membre était ivre
ns une procession ou dans une démonstration
le Cercle aura figuré en corps, ce membre
passible d'une amende n'excédant pas une
astre pour la première offense et d'expulsion
a seconde.

ART. 98.—Les amendes imposées en vertu
s trois articles précédents et des autres dis-
sitions du présent règlement et de la consti-
tion seront remises au Trésorier qui les dépo-
ra à la caisse.

ART. 99.—Tout membre condamné à l'amen-
par le Cercle donnera ses raisons au Comité
Régie; et tel Comité aura le pouvoir de
spenser tel membre de payer l'amende dési-
ée, s'il trouve ces raisons valables d'après la
nstitution et les règlements.

CHAP. XXXII.

DE LA CONTRIBUTION.

ART. 100.—La contribution régulière tout membre est obligé de payer est de vi cinq centins par mois, payable le premier lu de chaque mois et d'avance.

ART. 101.—Tout membre qui, pendant tr mois, aura négligé de payer ses contributio sera averti par le Secrétaire d'avoir à payer arrérages dans le courant du mois.

ART. 102.—Tout membre ainsi averti, d près l'article 101, sera obligé de s'acquitter tous ses arrérages. Aucun accompte ne se reçu.

ART. 103.—Tout membre ainsi averti et d ne se sera pas conformé aux dispositions d deux articles précédents dans le délai fixé se suspendu par le Comité de Régie pour temps que ce Comité jugera convenable et e suite pourra être expulsé.

CHAP. XXXIII.

DEVOIRS DES MEMBRES DURANT L'ASSEMBLÉE

ART. 104.—A l'heure déterminée pour l assemblées du Cercle, le Président prend fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

XXII.

BUTION.

ution régulière
payer est de vi
ble le premier lu

qui, pendant tr
ses contributio
d'avoir à payer
mois.
ainsi averti, d
de s'acquitter
accompte ne se

ainsi averti et d
dispositions d
le délai fixé se
Régie pour
nvenable et e

I.

L'ASSEMBLÉE

inée pour l
dent prend
le décorum.

ART. 105.—Durant les séances, les membres
vent être assis et découverts, et le plus
nd silence doit être observé afin de ne pas
re aux délibérations.

ART. 106.—On ne s'écarte pas de l'ordre du
r. à moins que cette irrégularité soit ap-
uvée par un vote de la majorité des mem-
s présents à telle assemblée et ayant droit
vote,

ART. 107.—Lorsqu'un membre parle sur une
estion, il se tient debout à sa place et s'a-
esse respectueusement au Président, se borne
a question et évite toute personnalité sinon
doit être rappelé à l'ordre par le Président;
and plusieurs membres se lèvent en même
mps pour parler, le Président décide qui a la
iorité.

ART. 108.—Le membre qui fait usage d'un
ngage grossier ou qui manque au respect
'il doit au Cercle ou à ses confrères doit se
tracter devant l'assemblée ou est condamné
ne prendre part à aucune discussion pour une
ériode n'excédant pas trois mois et s'il veut
rler sur toute question durant cette période,
est passible d'une amende de vingt-cinq
entins chaque fois.

ART. 109.—Aucun membre ne peut laisser
a salle pendant les séances sans donner des
aisons valables au Président ou au Commis-
aire-Ordonnateur, sous peine d'une amende
'excédant pas vingt-cinq centins,

CHAP. XXXIV.

RÉSIGNATION ET EXPULSION.

ART. 110.—Tout membre dont le nom a été rayé de nos livres pour arrérages de cont bution, ne pourra être présenté de nouve sans avoir fait une nouvelle application, pa un nouveau droit d'entrée et payé les arréra qu'il devait au Cercle lors de la radiation son nom comme membre du Cercle.

ART. 111.—Tout membre qui aura donné résignation au Cercle et dont le nom aura é rayé de nos livres, pourra, sur paiement d temps absent, retirer sa résignation et repre dre ses droits antérieurs dans la période deux mois après que telle résignation aura é acceptée.

ART. 112.—Tout membre qui donne sa rés gnation, doit le faire par écrit, et telle résign tion ne sera acceptée ou rejetée qu'à une assem blée régulière du Comité de Régie ; tel mem bre peut retirer sa résignation avant qu'ell soit prise en tonsidération par le Comité, s'il l désire.

ART. 113.—Tout membre qui, pour quelque méfaits, comparaîtrait devant une cour crimi nelle et là serait trouvé ou s'avouerait coupabl sera expulsé.

ART. 114.—Tout membre qui comparaîtrai

vant une cour non criminelle et là serait uvé ou s'avouerait coupable, pour la premi- et seconde offense, devra passer au vote de ssemblée et à la troisième offense il sera ex- lsé.

ART. 115.—Tout membre qui aura compro- s l'honneur, la dignité ou les intérêts du ercle, sera expulsé.

ART. 116.—Tout membre qui, en vertu de elques dispositions des présents constitution règlements, devra passer au vote de l'assem- ée, devra avoir en sa faveur la majorité des embres présents à telle assemblée et ayant roit de vote ; s'il est passib'e d'expulsion, il evra passer au vote du Comité de Régie, et era expulsé par la majorité des membres de el Comité présents à telle assemblée.

CHAP. XXXV.

L'USAGE DES SALLES.

ART. 117.—L'entrée de nos salles est inter- ite à toute personne de la localité n'apparte- nant pas au Cercle, à moins de la permission du Président ou d'un officier du Cercle.

ART. 118.—Les étrangers hors de la ville ne seront admis dans nos salles à moins d'être accompagnés par un membre du Cercle.

ART. 119.—Il est strictement défendu d'en-

trer dans nos salles sous l'influence des liqueu
ou de prononcer des paroles obscènes sous pei
d'une amende n'excédant pas une piastre, à
discrétion du Comité de Régie.

ART. 120. — Toute discussion religieuse
politique est strictement défendue dans l
salles du Cercle.

ART. 121.—Il est défendu d'emporter ho
de nos salles tout objet appartenant au Cercl
tel que journaux, livres, etc., etc.

ART. 122.—Tous jeux d'intérêt sont défe
dus dans nos salles.

ART 123.—Tout dommage causé aux effet
contenus dans nos salles, doit être réparé pa
la personne qui en est la cause, à ses frais e
dépens.

ART. 124. — Il est strictement défendu
tout membre d'emporter de la boisson dans no
salles, sous peine d'expulsion.

ART. 125.—Tout membre venant aux salle
pour s'y amuser ne devra y faire aucun brui
insolite, surtout à une heure avancée de la
soirée.

ART. 126.—Les salles seront ouvertes tous
les jours de la semaine depuis sept heures du
matin jusqu'à minuit.

influence des liqueu
s obscènes sous pei
as une piastre, à
gie.
ussion religieuse
défendue dans l

u d'emporter ho
artenant au Cercl
, etc.
ntérêt sont défe

causé aux effet
être réparé pa
se, à ses frais e

ement défendu
boisson dans no

enant aux salle
ire aucun bruit
avancée de la

ouvertes tous
sept heures du

Règlements de la Bibliothèque.

L
t
A
x
A
ro
A
ro
la
A
ett
A
our
aml
A
es so
A
emer
A
l'aver
A
pourv

REGLEMEMTS DE LA BANDE.

ART. 1.—Tout membre est responsable de ut article appartenant à la Bande.

ART. 2.—Tout membre ne pourra se servir n autre instrument que le sien sans autori- tion du Professeur.

ART. 3.—Tout membre sera tenu de venir x pratiques à moins de raisons valables.

ART. 4.—Les jours de pratique de la Bande ront les lundis, mercredis et vendredis.

ART. 5.— Tout membre qui, par sa faute, rdra ou endommagera un article appartenant la Bande, sera tenu de le remplacer.

ART. 6.—Tout membre sera obligé de se sou- ettre au professeur dont la décision sera finale.

ART. 7.—Dans les sorties aucun membre ne ourra laisser les rangs sans la permission du ambour-Major.

ART. 8.—Tout membre qui s'enivrera dans es sorties sera renvoyé des rangs.

ART. 9.—Le Président pourvoira au rempla- ement du Tambour-Major, quand il sera absent.

ART. 10.—Le Tambour - Major sera obligé 'avertir les membres en cas de sortie.

ART. 11.—Le Tambour-Major sera obligé de ourvoir aux besoins de la Bande.

ART. 12.—Le Tambour-Major désirant faire une procession plus longue que convenue sera obligé de demander au Professeur qui décidera si les membres sont en état de jouer.

ART. 13.—Quand le Tambour-Major désirera avoir un morceau, il devra lever sa canne.

ART. 14.—Quand le Tambour-Major donnera le *dismis*, les membres devront se rendre à l'heure indiquée par lui. Il devra être sévère.

ART. 15.—Le Tambour-Major devra voir à ce que les membres soient en droite ligne sur tous les sens.

ART. 16.—Le Tambour-Major devra voir à ce que personne ne fume dans les rangs.

ART. 17.—Le Tambour-Major devra voir, dans les sorties, à ce que tous les membres aient leurs habits propres ainsi que leurs instruments.

ART. 18.—Le Professeur aura la pleine autorité de jouer les morceaux qu'il voudra, et aucun membre n'aura le droit de refuser les parties qu'il lui donnera ni de critiquer.

ART. 19.—Quand le Professeur donnera le signal d'arrêter, tous les membres devront écouter les instructions qu'il donnera.

ART. 20.—Aucume discussion n'aura lieu entre le Professeur et les membres, si ces derniers ont quelques plaintes, ils devront les présenter au Comité.

ART. 21.—Il appartient au Professeur de distribuer les instruments.
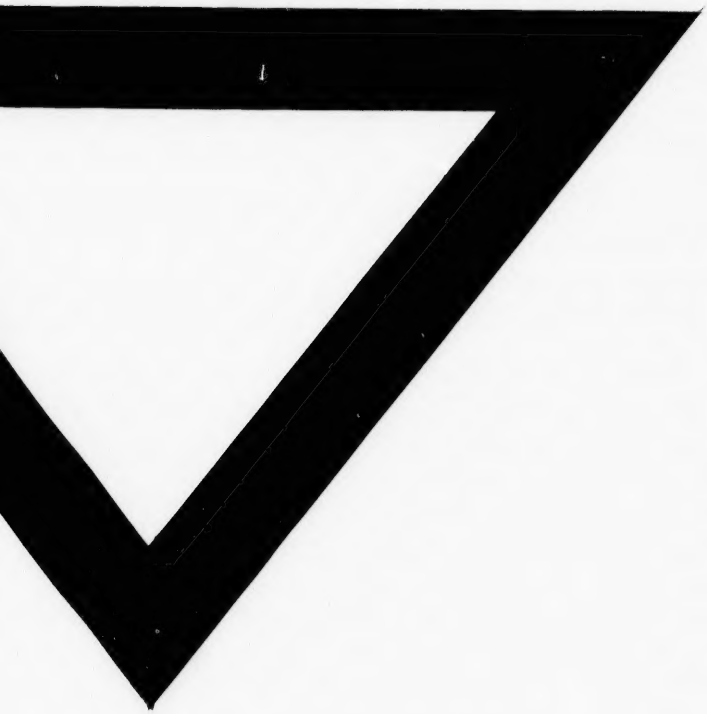
ART. 23.—Le Gérant devra avertir le Tambour-Major quand il y aura une sortie, et lui indiquer quel genre de sortie.